

Arrêt

n° 109 836 du 16 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

X X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise et de religion protestante. Vous seriez originaire de Kinshasa, en République Démocratique du Congo. Vous auriez quitté votre pays en avion le 9 septembre 2009 pour faire une année d'étude en Belgique. Compte tenu de l'évolution de la situation, vous avez finalement introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 26 août 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Membre sympathisant du Mouvement de Libération du Congo (MLC) depuis 2005, vous auriez mal vécu

la défaite électorale de Bemba en 2007 et, porté d'une volonté d'entrer vous-même dans le jeu politique de votre pays, vous auriez décidé par la suite de vous porter candidat indépendant lors des élections législatives de novembre 2011.

Considérant votre position de candidat indépendant, et ne disposant pas des mêmes moyens que d'autres candidats, vous auriez décidé de ne pas vous présenter à Kinshasa et auriez plutôt pensé à vous présenter dans votre région natale de Dongo. Après avoir convaincu vos deux frères Djef et Jack et votre cousin Moreau, vous auriez pris la route de Dongo en juin 2008 pour effectuer des premiers tests et visites à Dongo, en vue de préparer au mieux votre campagne. Avec vos frères, vous auriez développé quatre thèmes forts et auriez créé des brochures, afin d'aller à la rencontre de la population et de discuter de vos idées. La population se serait montrée réceptive et puisque le bilan de cette première tournée était positif, vous auriez décidé d'y retourner un an plus tard, aux mêmes dates.

Entre temps, vous auriez multiplié les réunions avec vos frères pour peaufiner votre programme et réfléchir à des actions locales à mener à Dongo à l'avenir. Dans le but de parfaire votre formation, vous auriez également postulé et obtenu une bourse pour effectuer un master complémentaire en Belgique. Pris dans les préparatifs de votre départ, vous auriez dû renoncer à votre second voyage à Dongo en 2009 et auriez envoyé vos deux frères y rejoindre votre cousin. Cette deuxième tournée se serait également bien passée, et vous seriez parti le 9 septembre pour la Belgique. Sur place, vous auriez suivi normalement votre cursus et seriez rentré en contact avec le MLC en Belgique et l'APARECO, vous permettant de disposer de nombre d'informations et de les envoyer ensuite à votre famille.

Cependant, environ un mois après votre départ, une crise aurait éclaté à Dongo entre les Enyeles et les Manzayas pour un conflit au sujet d'étangs poissonneux. Ce conflit, dans lequel le gouvernement aurait pris parti contre les Enyeles, aurait mené à des arrestations arbitraires durant les mois de janvier et février 2010. A ce moment-là, des membres d'une section locale du PPRD auraient dénoncé votre cousin aux autorités, en expliquant qu'il venait avec des personnes de Kinshasa pour faire campagne contre le pouvoir en place. C'est ainsi que votre cousin aurait été arrêté et détenu. Sous la torture, celui-ci aurait tout avoué, et aurait divulgué votre nom et celui de Djef, ainsi que vos adresses. Par la suite, votre cousin aurait été transféré à Kinshasa et malgré les efforts de votre famille auprès d'ONG telles que l'ASADHO et la Voix des Sans Voix (VSV), il demeurerait toujours introuvable.

Disposant de son adresse, l'armée aurait également arrêté Djef entre mai et juin 2010 et l'aurait soumis au même traitement de torture que votre cousin. Djef aurait également tout avoué, confirmant de la sorte votre responsabilité dans cette affaire. Dès lors, vous auriez été recherché à votre domicile, et l'armée aurait également procédé à trois perquisitions. Elle aurait retrouvé vos documents préparant votre campagne et les aurait emmenés, les considérant comme autant d'éléments vous accusant d'avoir soutenu Udjani et les Enyeles dans leur rébellion de 2009.

En Belgique, vous auriez été régulièrement en contact avec votre famille ainsi que des amis présents au Congo, qui vous auraient tous averti de la situation sur place et du danger qui pèserait sur vous en cas de retour. Sous tension, vous auriez raté votre seconde session et vous seriez réinscrit pour une nouvelle année académique à l'ULB, tout en demandant l'asile. En 2011, suite à l'attaque au domicile du président de la République, vos deux frères Rabbi et Tito auraient été arrêtés par la police, et auraient été détenus plusieurs mois avant d'être relâchés. Cet élément viendrait appuyer le fait que votre nom serait mal vu par les autorités au Congo, ce qui accentue le risque en cas de retour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez la copie de votre passeport, délivré à Kinshasa le 29/05/2009, ainsi que la copie de deux certificats de fréquentation de cours à l'ULB pour les années académiques 2009-2010 et 2010-2011. Vous présentez également trois photographies, vous montrant lors des réunions du MLC en Belgique. Troisièmement, vous apportez la copie d'un relevé de transfert d'argent vers le Congo, ainsi que la copie de preuve d'envoi d'un colis à Kinshasa, dans le but de prouver que vous prépariez votre campagne électorale en envoyant des fonds et des documents dans votre pays à plusieurs reprises. En quatrième lieu, vous fournissez la copie de deux articles de presse tirés d'Internet, indiquant les arrestations de vos deux frères suite aux événements de 2011. Enfin, vous amenez la copie de deux courriers provenant de l'association « La voix sans bouche », qui font état des problèmes que vous invoquez, et qui indiquent l'évolution de l'association et de sa situation sécuritaire.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la décision prise par le Conseil du Contentieux, force

est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater l'existence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Tout d'abord, vous basez vos problèmes sur les arrestations de votre cousin Moreau et de votre frère Djef en 2010, suite à leur dénonciation par des membres du PPRD lors des événements survenus à Dongo fin 2009 (pp. 9 et 10 du rapport d'audition du CGRA du 27 juin 2012). Torturés, ceux-ci auraient révélé vos projets de candidature aux élections présidentielles à Dongo, et vous seriez depuis lors recherché par vos autorités, accusé d'avoir collaboré avec Udjani suite à la rébellion de 2010 à Dongo (pp. 10 et 16 du rapport d'audition du CGRA du 27 juin 2012). L'on serait venu à trois reprises à votre domicile en 2010 à votre recherche, vous forçant à demander à votre femme de changer de demeure, et vous forçant à demander l'asile en Belgique, par crainte de subir le même sort que votre frère et votre cousin, tous deux encore introuvables actuellement (pp. 10, 16 et 18 du rapport d'audition du CGRA du 27 juin 2012). Cependant vous ne me convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier qu'il ne peut être accordé que très peu de crédit à votre récit, en raison de nombreuses invraisemblances, imprécisions et inconsistances qu'il est possible d'y relever.

En premier lieu, les propos que vous avez tenu en ce qui concerne vos campagnes de 2008 et 2009 en vue de vous présenter aux élections présidentielles de 2011 sont trop vagues pour permettre d'établir avec certitude une telle situation. Ainsi, interrogé quant à votre implication politique passée, vous répondez avoir été simple membre du MLC de 2005 à 2007 et avoir décidé de vous investir davantage suite à la défaite de Bemba aux élections de 2007 (pp. 9 et 11 du rapport d'audition du CGRA du 27 juin 2012). Pourtant, s'il semble très curieux que vous décidiez de passer d'un simple rôle de militant sans fonction au sein d'un parti d'opposition à la volonté de vous présenter en tant que candidat indépendant aux législatives, vous ne fournissez pas d'éléments probants permettant d'expliquer le fond de votre démarche, puisque vous répondez simplement avoir eu envie de rentrer dans le jeu politique de votre pays, et avoir été libre de faire de ce que vous vouliez (pp. 9 et 11 du rapport d'audition du CGRA du 27 juin 2012). De tels arguments semblent en effet insuffisants compte tenu de la démarche entreprise. De plus, amené à expliquer vos opinions politiques et votre programme, issus, en principe, de plusieurs années de réflexion, vous êtes resté limité à des considérations tant évasives que globales, en ne citant que très peu d'éléments concrets (pp. 11, 12 et 13 du 27 juin 2012), ce qui ne rend pas compte d'une réelle conviction politique de votre part. De même, il appert de vos déclarations au CGRA lors de votre deuxième audition que vous restez dans l'impossibilité de mentionner la date précise à laquelle ont finalement eu lieu ces élections (p. 6 du rapport d'audition du CGRA du 12 mars 2013). Ce comportement est particulièrement surprenant au vu de l'engagement politique que vous déclarez avoir eu au Congo.

Dans le même ordre d'idées, et bien que vous déclariez avoir décidé de vous présenter à Dongo tout en résidant à Kinshasa depuis 1997, vous semblez ignorer toutes les conditions à réunir afin de pouvoir vous présenter à de telles élections. Questionné à ce sujet, vous répondez que les conditions pour être éligible sont d'être majeur, intellectuel et de fournir une somme d'argent (p.12 du rapport d'audition du CGRA du 27 juin 2012). Vous ajoutez que vous êtes né à Dongo et que votre mère y vivait, ce qui vous aurait permis de vous y présenter (pp. 9 et 12 du rapport d'audition du CGRA du 27 juin 2012). Or, si l'intellect du candidat ne constitue pas en soi une condition pour être éligible, vous faites erreur sur l'âge minimum pour se présenter, et ne précisez aucunement la somme requise à cet effet (p.12 du rapport d'audition du CGRA du 27 juin 2012). De plus, il ressort de nos informations (cf. dossier administratif – informations pays – document 1) que le simple fait d'être né à Dongo ne peut suffire pour s'y présenter. En effet, une condition nécessaire pour ce faire implique que vous ayez l'une de vos résidences sur place, vous permettant de la sorte de vous y enrôler pour y obtenir une carte d'électeur. Or, si vous ne mentionnez aucunement cette condition dans vos réponses, il ressort également de vos propos que vous avez résidé à Kinshasa depuis 1997, et n'avez nullement mentionné une autre adresse de résidence personnelle que cette dernière (p.3 du rapport d'audition du 27 juin 2012). En tout état de cause, le lieu de votre enrôlement semble être uniquement Kinshasa, et vous n'auriez pas pu vous

présenter ailleurs. Partant, le doute qui plane sur vos convictions politiques et la possibilité d'une telle démarche de votre part, se voit renforcé par votre méconnaissance des mécanismes en place pour devenir candidat aux élections.

Deuxièmement, soulignons l'imprécision et l'inconsistance de vos propos lorsqu'il vous a été demandé de vous exprimer sur les événements survenus en janvier-février 2010, débouchant sur l'arrestation de votre cousin et de votre frère. De fait, si vous n'expliquez que très peu la démarche entreprise par vos frères et votre cousin lors de la campagne de juin 2009, ainsi que ses résultats (p.14 du rapport d'audition du CGRA du 27 juin 2012), vous n'avez pas été plus convainquant lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer le lien entre les événements survenus à Dongo fin 2009, opposant l'armée et l'ethnie des Enyeles, et l'arrestation de votre cousin Moreau début 2010 (p.15 du rapport d'audition du CGRA du 27 juin 2012). Vous avancez que certaines personnes, membres du PPRD, auraient dénoncé vos actes auprès de l'armée, en disant que vous agissiez contre le parti (pp. 10 et 15 du rapport d'audition du CGRA du 27 juin 2012). Cependant, si vous ignorez quand votre cousin a été arrêté, ainsi que les circonstances de son arrestation, vous ne savez pas davantage comment l'on aurait pu vous dénoncer ni quelle est l'identité de ces dénonciateurs, et restez vague sur la manière concrète par laquelle votre frère en aurait eu connaissance et vous aurait relayé cette information (pp. 10 et 15 du rapport d'audition du CGRA du 27 juin 2012). De tels manquements ne sont pas crédibles, compte tenu de l'importance de ce fait dans votre récit d'asile. Par ailleurs, le Commissariat général ne peut que s'étonner du fait que l'armée, découvrant vos tracts et programmes électoraux au domicile de votre cousin, établisse directement un lien entre vous et Udjani, chef des rebelles Enyeles, dont les motivations semblent tout autres (pp. 10, 14, 15, 16, et 17 du rapport d'audition du CGRA du 27 juin 2012). Au surplus, relevons que vous ne détaillez nullement le transfert de votre cousin à Kinshasa, l'arrestation de votre frère Djef qui en aurait découlé, ainsi que les trois perquisitions qui auraient eu lieu chez vous en 2010. Dès lors, vos réponses incomplètes et évasives ne permettent pas de considérer de manière certaine la crédibilité de vos propos.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de votre candidature pour les élections de 2011, ni de l'arrestation de votre cousin lors des événements de Dongo pour ce motif.

En outre, selon l'article 45 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16) ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, vous déclarez craindre les autorités de votre pays en cas de retour. Toutefois, vous ne démontrez pas à suffisance pourquoi vos autorités s'acharneraient à tel point sur votre personne, dans la mesure où vos propos au sujet de votre campagne en vue des élections de 2011 et de l'arrestation de votre cousin et votre frère revêtent un caractère imprécis (voir supra). De plus, vous n'expliquez pas de manière crédible le lien qui aurait été établi entre votre campagne électorale et la rébellion des Enyeles menée par Udjani, ni en quoi vous seriez encore recherché, près de deux années après les faits (pp. 16, 17, 18 et 19 du rapport d'audition du CGRA du 27 juin 2012). Par ailleurs, soulignons également le fait que vous n'avez été témoin de visu d'aucun des éléments qui constituent la base de votre crainte, puisque vous déclarez que tout s'est déroulé lorsque vous étiez en Belgique (pp. 9, 10 et 11 du rapport d'audition du CGRA du 27 juin 2012). A ce sujet, vous ne pouvez ni dater, ni préciser les trois perquisitions qui se seraient déroulées chez vous en 2010 (pp. 16 et 17 du rapport d'audition du CGRA du 27 juin 2012), ce qui est insuffisant pour fonder de manière certaine vos craintes. Par conséquent, vous n'apportez aucun élément suffisant qui permette au Commissariat général de considérer valablement que vos craintes d'être la cible de vos autorités en cas de retour soient crédibles.

La conviction du Commissariat général est d'autant plus renforcée par le fait incompréhensible que vous n'avez demandé l'asile que plusieurs mois après avoir été mis au courant des problèmes de votre cousin (pp. 17 et 18 du rapport d'audition du 27 juin 2012). Or, une telle attitude s'avère incompatible avec celle d'une personne qui craint réellement pour sa vie en cas de retour, d'autant plus que vous admettez avoir compris que vous seriez démasqué dès que votre cousin avait été arrêté (p.17 du rapport d'audition du CGRA du 27 juin 2012). Invité à vous exprimer à ce sujet, vous répondez que vous étiez d'abord confiant envers la situation et que c'est sa persistance qui vous aurait poussé à finalement demander l'asile, ce qui n'est ni convaincant, ni crédible puisque cela contredit vos propos exprimés juste avant (pp. 17 et 18 du rapport d'audition du CGRA du 27 juin 2012).

De plus, vous affirmez lors de votre audition du CGRA, vous être marié par procuration avec votre

épouse restée au pays en juin 2011, par le bourgmestre de commune (pp. 2, 3 et 8 du rapport d'audition du CGRA du 12 mars 2013). Ce comportement dans le chef de vos autorités est manifestement incompatible avec une volonté dans leur chef de vous rechercher et de vous persécuter au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Enfin, amené à évoquer les faits récents qui vous poussent à croire que vous seriez arrêté en cas de retour, près de deux ans après votre demande d'asile, vous répondez que deux de vos cousins auraient été arrêtés suite aux événements du 27 février 2011, qu'ils auraient été maltraités et détenus plusieurs mois avant d'être relâchés, et que dès lors votre nom est connu et mal vu par le gouvernement (p. 6 du rapport d'audition du CGRA du 27 juin 2012). Or, ces faits ne sont aucunement liés aux problèmes que vous avez exposé à titre personnel, et l'on ne peut en conclure que vous soyez effectivement victime d'une arrestation en cas de retour sur base de ce qui serait arrivé à vos cousins. Par ailleurs, vous ne présentez plus de faits concrets vous concernant depuis les trois perquisitions à votre domicile en 2010, et ce malgré les contacts récents et réguliers avec votre famille (pp. 17, 18 et 19 du rapport d'audition du CGRA du 27 juin 2012). En ce sens, il n'est pas possible pour le Commissariat général de juger de l'actualité de vos craintes.

Dès lors, les documents que vous fournissez à l'appui de votre requête ne sont pas susceptibles de remettre en cause les remarques précédentes. En effet, la copie de votre passeport, ainsi que la copie de deux certificats de fréquentation de cours à l'ULB, indiquent votre nationalité et votre inscription aux études universitaires en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Ensuite, les trois photographies vous montrant lors des réunions du MLC en Belgique sont insuffisantes puisque vous admettez ne pas y disposer de visibilité externe (p. 18 du rapport d'audition du CGRA du 27 juin 2012). Troisièmement, vous apportez la copie d'un relevé de transfert d'argent vers le Congo, ainsi que la copie de preuve d'envoi d'un colis à Kinshasa. Or, ces pièces sont également insuffisantes pour prouver que vous prépariez votre campagne électorale en envoyant des fonds et des documents dans votre pays à plusieurs reprises, puisqu'elles ne fournissent qu'une information limitée et reposent sur vos propos, jugés non crédibles (voir supra). Il est à noter à ce sujet que vous affirmez lors de votre deuxième audition au CGRA que cet argent aurait servi à financer votre mariage et l'installation de votre épouse (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 12 mars 2013). En quatrième lieu, vous fournissez la copie de deux articles de presse tirés d'Internet, indiquant les arrestations de vos deux frères suite aux événements de 2011. Si ces événements ne sont pas contestés en substance, le Commissariat général ne peut cependant pas en déduire un quelconque lien avec votre récit. Enfin, la copie de l'attestation et du courriel provenant de l'association « La voix sans bouche » font état des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de ses problèmes de sécurité au Congo. Concernant le premier

document, s'il reprend en substance vos propos tenus en audition, il ne permet cependant pas d'expliquer les interrogations soulevées supra, notamment au sujet du lien entre vous et Udjani, ni même la manière par laquelle vous auriez été démasqué et votre cousin emmené et torturé. Par ailleurs, rien n'indique dans cette attestation la manière par laquelle cette ONG aurait eu connaissance de cette affaire, et aurait pu s'en informer de la sorte, ce qui soulève la question du caractère complaisant d'un tel document. Il ressort de plus de vos déclarations lors de votre deuxième audition au CGRA que vous déclarez que vos frères auraient été arrêtés en mars 2011 et auraient été détenus l'un pendant huit mois, soit jusqu'en novembre 2011 et l'autre pendant un an, soit jusqu'en mars 2012 et avoir obtenu cette information par les membres de votre famille (pp. 5 et 10 du rapport d'audition du CGRA du 12 mars 2013). Or cette attestation rédigée le 15 août 2011, mentionne que vos deux frères auraient été relâchés plusieurs mois plus tard, mais par la force des choses avant le 15 août 2012, date de la rédaction de ce document. Confronté à cette impossibilité chronologique, vous affirmez que l'un de vos frères aurait été malade et aurait pu sortir provisoirement de son lieu de détention avant de le réintégrer et que ses sorties auraient pu laisser penser qu'il avait été libéré (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Vos explications ne peuvent néanmoins être considérées comme crédibles par les instances d'asile. Quant au second, relevons qu'il ne mentionne nullement un quelconque problème que vous auriez connu personnellement. En définitive, leur contenu n'apporte pas d'éléments nouveaux ni probants permettant de rétablir la crédibilité de votre requête.

Il est à noter également alors que vous aviez déjà introduit une demande d'asile en Belgique, vous avez en 2011, quitté la Belgique à trois reprises pour vous rendre aux Pays-Bas et assister au procès de Jean-Pierre Bemba (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Ce comportement est difficilement compatible avec votre démarche de demander protection auprès des autorités belges. De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention

de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La requête

2.1. Le requérant confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, il sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, aux termes de l'article 39/2, §1er, 2° « annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1e sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

3.2. Dans son arrêt n° 94 588 du 7 janvier 2013, le Conseil a procédé à l'annulation de la décision attaquée.

Cette annulation faisait suite au constat selon lequel la partie requérante avait fait parvenir à la partie défenderesse une attestation de l'organisation non gouvernementale « La voix des sans bouche » datée du 15 août 2011.

Aussi, constatant le caractère circonstancié de celle-ci, le Conseil avait considéré que la partie défenderesse avait violé son obligation de collaborer de façon raisonnable à l'établissement des faits en ce qu'il lui

« appartenait [...], avant de l'écarter, de s'informer auprès de l'ONG quant aux précisions qu'elle estime nécessaires s'agissant des faits à la base de la présente demande d'asile et quant à la façon dont l'ONG a recueilli les informations relatives aux faits dont elle atteste » (CCE, arrêt n° 94 588 du 7 janvier 2013 dans l'affaire 108 272, point 3.4.).

3.3. Le Conseil constate qu'avant d'adopter sa dernière décision, la partie défenderesse a complété l'instruction du dossier en procédant à une nouvelle audition du requérant en date du 12 mars 2013. Au cours de celle-ci, différentes questions ont été posées au requérant par rapport à ladite attestation du 15 août 2011.

Toutefois, le Conseil n'aperçoit nullement, dans le dossier administratif ou de la procédure, la moindre pièce de nature à établir une quelconque attache qui aurait été prise par la partie défenderesse avec l'organisation à l'origine de cette même attestation. Le Conseil n'aperçoit pas plus la présence d'un document visant à expliquer l'impossibilité de ce faire.

À cet égard, la partie défenderesse n'a pas répondu à la demande d'instruction supplémentaire inscrite dans l'arrêt mentionné ci-avant.

3.4. En conséquence, et pour la seconde reprise, il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut statuer sur la confirmation ou la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qui porteront, à tout le moins, sur les questions soulevées aux points précédents.

3.5. Au vu de ce qui précède, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 mars 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille treize par :

M. S. PARENT,

Président F. F.,

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

S. PARENT